

## EIDGENÖSSISCHES POLITISCHES DEPARTEMENT DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL DIPARTIMENTO POLITICO FEDERALE

p.o.411.61.Rép.Yém.S.

## Notification

## concernant

LES CONVENTIONS DE GENEVE DU 12 AOUT 1949 POUR LA PROTECTION DES VICTIMES DE LA GUERRE

## DECLARATION D'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE POPULAIRE DU YEMEN

Par déclarations en date du 10 février 1977, que le Gouvernement suisse a reçues le 25 mai 1977, la République Démocratique Populaire du Yémen a adhéré aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre à savoir:

- la convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne,
- la convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer,
- la convention relative au traitement des prisonniers de guerre,
- la convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

Ces adhésions sont assorties de la déclaration suivante:

"Le Gouvernement de la République Démocratique Populaire du Yémen déclare que l'adhésion de la République Démocratique Populaire du Yémen à ces conventions n'implique en aucune façon la reconnaissance d'Israël."

Conformément aux articles 61, respectivement 60, 140 et 156 des conventions précitées, l'adhésion de la République Démocratique Populaire du Yémen prendra effet six mois après la date à laquelle les déclarations d'adhésion sont parvenues au Gouvernement suisse, soit le 25 novembre 1977.

La présente notification est adressée aux Gouvernements des Etats parties aux conventions de Genève, en application des articles cités au précédent alinéa.

Berne, le 27 juin 1977

